

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**2EME REUNION DE 2017**

**Séance du 5 avril 2017**

CD20170405\_36

id. 3149

*L'an deux mille dix-sept le cinq avril , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. ALBUGUES (pouvoir à Mme JALAISE), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. DESCAZEUX (pouvoir à Mme MORVAN)*

*Nombre de membres du Conseil Départemental : 30*

*Quorum : 16*

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT  
ET L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU DIOCÈSE  
DU TARN-ET-GARONNE**

Conformément aux lois de décentralisation, le Département participe chaque année aux dépenses de fonctionnement en matériel des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat. Une dotation de fonctionnement, dite « **part ou forfait matériel** », fondée sur la **parité avec les dotations des collèges publics**, est donc versée aux collèges privés **par rapport au coût moyen d'un élève de collège public**.

D'autre part, avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une **deuxième dotation, dite « part personnel » ou « forfait ATTEE »** (Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement) est transférée aux Départements et versée depuis 2007 aux collèges privés. Cette contribution, également fondée sur la parité, est calculée **par rapport aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges publics** assurées par le Département. Une compensation gelée, d'un montant de 485 000 €, est versée par l'Etat.

La convention triennale 2012-2014, qui fixait les relations entre les parties et le coût à l'élève pour ces deux dotations, étant arrivée à son terme, de nouvelles négociations avaient été entreprises avec les représentants de l'Enseignement privé en 2015 en vue de la rédaction d'un nouveau document.

Dans l'attente de sa finalisation, l'Assemblée départementale avait décidé d'appliquer pour les exercices 2015 et 2016 les taux utilisés en 2014 et de procéder ensuite, le cas échéant, à une actualisation en fonction du résultat des négociations.

Monsieur le Président communique ci-dessous le résultat des négociations avec les représentants de l'enseignement privé qui sera formalisé, si approbation de l'Assemblée, par une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe 1.

## **I – Dotations 2015 et 2016**

Lors de ces rencontres, il a été convenu de maintenir pour les exercices 2015 et 2016 les taux appliqués en 2014 en vertu de la convention 2012-2014, à savoir :

- 257 € pour la dotation Forfait Matériel,
- 273 € pour la dotation Forfait ATTEE.

Les montants versés, soit :

	2015	2016
Forfait Matériel	647 383 €	654 836 €
Forfait ATTEE	687 687 €	695 604 €

sont validés comme des dotations définitives perçues au titre des années 2015 et 2016. Il n'y a donc pas d'ajustements pour ces deux années.

## **II – Dotation de fonctionnement « Forfait Matériel »**

Suite aux demandes des représentants de l'enseignement privé, les négociations ont permis, en conformité avec la jurisprudence :

1°) d'une part, de reconduire, pour le calcul du taux, **le type de dépenses éligibles relatives à l'externat** approuvées lors de la première convention, à savoir :

- la dotation de fonctionnement servie aux collèges publics dont est soustraite une décote relative à l'enseignement technique, la maintenance cuisine, la viabilisation et le forfait « bâti »,
- les dépenses éligibles inscrites en section de fonctionnement fonction 2, rubrique 21 collèges : comptes 60, 61, 62 et 65 qui concourent au fonctionnement de l'externat des collèges publics,
- les dépenses éligibles relatives aux travaux d'entretien courant des bâtiments imputées en section d'investissement fonction 2, rubrique 21 collèges,
- les dépenses éligibles correspondant au renouvellement d'équipement dédié à l'externat imputées en section d'investissement fonction 2, rubrique 21 collèges.

2°) d'autre part, d'intégrer une nouvelle dépense : **les charges indirectes de gestion des collèges publics**. Il s'agit des dépenses de personnels induites par la gestion des collèges publics, également intitulées « quote-part des services administratifs ».

3°) enfin, de prendre en compte les **dépenses réelles** relatives aux **charges diverses dont les établissements publics sont** dégrevés qui faisaient l'objet, dans la 1ère convention, d'une majoration de 5% du coût matériel par élève. Il s'agit des charges de taxe foncière, d'honoraires d'expert comptable et de commissaire aux comptes que doivent payer les établissements privés. En ce qui concerne la taxe foncière, Monsieur le Président précise que la Collectivité n'a pris en compte que celle payée par le collège Saint-Roch à Durfort-Lacapelette, seul établissement propriétaire de ses locaux.

Compte tenu de ces éléments, le « **coût matériel par collégien public** » a été calculé sur la base des dépenses des exercices 2012 à 2014 et **s'élève à 270 €**. Ce taux pourra être appliqué pour le « Forfait Matériel » aux effectifs des établissements privés sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

**Pour 2017**, au vu du nombre d'élèves de l'enseignement privé à la rentrée 2016 (2 582), cette dotation s'élèvera donc à **697 140 €**.

Par ailleurs, à la demande des responsables de l'enseignement catholique qui ont souhaité que cette enveloppe soit répartie en majorant de 25 % les 80 premiers élèves de chaque collège privé afin de favoriser les « petits » établissements, les critères suivants seront appliqués pour 2017 :

- 320,4063 € pour les 80 premiers élèves,
- 256,3250 € pour les suivants.

Monsieur le Président propose donc de ratifier l'inscription à l'article 65512 - sous-fonction 221 d'un crédit de **697 140 €** à l'intention des 7 collèges privés de Tarn-et-Garonne sous contrat d'association, la répartition de cette somme figurant en Annexe 2 de la présente délibération.

Le mandatement des sommes dues aux collèges privés sera effectué en deux fois (60 % versés courant avril et le solde début juillet).

### **III – Dotation « Part personnel » ou Forfait ATTEE**

Les négociations ont porté sur la quote-part du temps de travail dédié à l'externat et sur le taux de charges patronales.

La première convention était basée sur un taux d'externat de 49,95 % et un taux de charges patronales fixé à 45,60 %.

Après enquête des services auprès des collèges publics, il ressort que le **temps de travail dédié à l'externat par les agents ATTEE**, c'est-à-dire hors demi-pension (cuisine, aide restauration, distribution repas, plonge, nettoyage réfectoire et cuisine...) et internat, s'élève à **45,44 %**.

Lors des rencontres, il a été convenu d'appliquer le taux d'externat de 45,44 % et de conserver le taux de charges patronales appliqué pour les calculs de la première convention.

Compte tenu de ces éléments, ~~le coût à l'élève a été calculé sur la base des~~ dépenses de personnel des exercices 2012 à 2014 et **ressort à 273 €**. Ce taux pourra être appliqué pour le « Forfait ATTEE » aux effectifs des établissements privés sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

**Pour 2017**, au vu du nombre d'élèves de l'enseignement privé à la rentrée 2016 (2 582), cette dotation s'élèvera donc à **704 886 €**.

Comme pour la dotation « forfait matériel », cette enveloppe sera répartie en majorant de 25 % les 80 premiers élèves de chaque collège privé en appliquant les critères suivants :

- 323,9664 € pour les 80 premiers élèves,
- 259,1731 € pour les suivants.

Monsieur le Président propose donc de ratifier l'inscription à l'article 655124 – sous-fonction 221 d'un crédit de **704 886 €** à l'intention des 7 collèges privés de Tarn-et-Garonne sous contrat d'association, la répartition de cette somme figurant en Annexe 3 de la présente délibération.

Le mandatement des sommes dues aux collèges privés sera effectué en deux fois (60 % versés courant avril et le solde début juillet).

En conclusion, afin de formaliser les accords au terme des négociations, Monsieur le Président propose d'approuver les modalités de calcul des dotations « forfait matériel » et « forfait ATTEE » des collèges privés ainsi que les termes de la convention de partenariat.

Enfin, durant l'année 2019, une nouvelle étape de négociation sera entreprise en vue de préparer une nouvelle convention qui permettra d'ajuster le partenariat et éventuellement de déterminer de nouveaux axes de coopération. Si, dans ce cadre, les parties venaient à ne pas trouver d'accord, les coûts à l'élève aujourd'hui déterminés seraient reconduits.

\* \* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur, sport

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve selon les stipulations susvisées :
  - le maintien des taux appliqués en 2014 pour le calcul du « forfait matériel » et du « forfait ATTEE » des exercices 2015 et 2016 à savoir :
    - 257 € pour la dotation Forfait Matériel,
    - 273 € pour la dotation Forfait ATTEE ;
  - les modalités de calcul des dotations « forfait matériel » et « forfait ATTEE » versées aux collèges privés résultant des négociations avec les représentants de l'enseignement privé (cf annexes 2 et 3) ;
- Ratifie les inscriptions des crédits de paiement suivants :
  - 697 140 € sur la ligne budgétaire article 65512 - sous-fonction 221 ;
  - 704 886 € sur la ligne budgétaire article 655124 – sous-fonction 221 ;
- Approuve à cet effet les termes de la convention de partenariat à passer avec l'enseignement catholique du diocèse du Tarn-et-Garonne qui formalise les accords au terme des négociations ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la dite convention de partenariat présentée en annexe 1.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC